

DAJEC

MINISTERE DES RESSOURCES
ANIMALES ET HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET ET DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES PME



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 014/MIRAH/MEF/MBPE/MCIPPME DU 27 DEC 2022
FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION, DE RECONNAISSANCE ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DU
SECTEUR DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ;

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME ;

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu le décret n° 2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-801 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création, de reconnaissance et les modalités de fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles du secteur des Ressources Animales et Halieutiques.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET DE RECONNAISSANCE

Article 2 : La création d'une Organisation Interprofessionnelle du secteur des Ressources Animales et Halieutiques est faite en Assemblée Générale de l'ensemble des trois (3) collèges reconnus de la même filière.

Article 3 : Lorsque des professionnels appartiennent à des entreprises intégrées dont les activités concernent plusieurs collèges, ils adhèrent à un collège de leur choix par notification dûment signée.

Article 4 : Le collège des producteurs est constitué des sociétés coopératives et des associations des Ressources Animales et Halieutiques agréées et des producteurs individuels exerçant la profession à titre principal.

Article 5 : Les autres collèges de la filière, à savoir ceux de la transformation et de la commercialisation, sont constitués de l'ensemble des acteurs exerçant en Côte d'Ivoire au moins une activité de la chaîne des valeurs de la filière des Ressources Animales et Halieutiques.

Article 6 : Chaque collège doit représenter plus de 50% des quantités totales de la production des Ressources Animales et Halieutiques de la filière dont il fait partie.

Article 7 : Les décisions au sein des collèges sont prises à la majorité absolue des voix des membres.

Article 8 : L'Assemblée Générale Constitutive est composée de l'ensemble des représentants des membres désignés par chacun des collèges de la filière.

Article 9 : Chaque Organisation Interprofessionnelle du secteur des Ressources Animales et Halieutiques dispose en son sein d'une Assemblée Générale et d'un Conseil d'Administration.

Les représentants de chaque collège à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Organisation Interprofessionnelle du secteur des Ressources Animales et Halieutiques sont désignés par les organes habilités des organisations professionnelles membres du collège selon les modalités fixées par leurs Statuts respectifs.

Article 10 : Chaque membre de l'Organisation Interprofessionnelle du secteur des Ressources Animales et Halieutiques est représenté à l'Assemblée Générale dans un collège correspondant à sa famille professionnelle.



Article 11 : La reconnaissance de la qualité d'Organisation Interprofessionnelle du secteur des Ressources Animales et Halieutiques doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques. A cette demande est joint un dossier comprenant :

- les Statuts et le Règlement Intérieur du groupement d'organisations professionnelles des Ressources Animales et halieutiques ;
- le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- la liste des membres de chaque collège ;
- la liste nominative des membres du Conseil d'Administration et pour chaque membre, son collège, l'organisation professionnelle ou l'entreprise à laquelle il appartient, sa profession et son adresse ;
- les procès-verbaux des réunions des organisations ayant désigné leurs représentants au sein du groupement d'organisations professionnelles des Ressources Animales et Halieutiques ;
- les derniers rapports d'activités des organisations dont sont issus les membres des collèges, mentionnant les quantités de produits ou du groupe de produits de chaque collège ; pour le collège des producteurs, les rapports doivent mentionner les quantités de production, le nombre des membres de chaque organisation professionnelle ainsi que la production totale et le nombre de producteurs de la zone d'action de l'organisation ;
- le document de stratégie et le plan d'action du groupement d'organisations professionnelles des Ressources Animales et Halieutiques approuvés par les différents collèges.

Article 12 : Le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques instruit la demande en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et les Ministres concernés.

Article 13 : La reconnaissance est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et des autres Ministres concernés, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

CHAPITRE III : FONCTIONEMENT

Article 14 : Les décisions au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des collèges.

Article 15 : Un Commissaire du Gouvernement assiste aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'Organisation Interprofessionnelle des Ressources Animales et Halieutiques, avec voix consultative.

Il a pour missions d'informer le Gouvernement, de veiller à la prise en compte des orientations de la politique définie par les pouvoirs publics en matière de développement agricole, de veiller au respect des textes, de conseiller les différents acteurs et de concilier les points de vue des parties en cas de divergence.

Au sein du Conseil d'Administration, le Commissaire du Gouvernement dispose du droit de suspension. Ce droit est exercé uniquement, lorsque la nature du point à l'ordre du jour où la question étudiée par le Conseil d'Administration en vue d'une délibération définitive nécessite de sa part, une consultation auprès du Gouvernement.



Le délai résultant de l'exercice du droit de suspension ne peut, en aucun cas, excéder quinze (15) jours, à compter du jour de l'exercice de ce droit. Passé ce délai, la suspension est levée et le Conseil d'Administration peut à nouveau valablement délibérer sur la question étudiée.

Article 16 : Le Commissaire du Gouvernement est nommé par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministère Technique en charge de la filière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 18 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **27 DEC 2022**

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



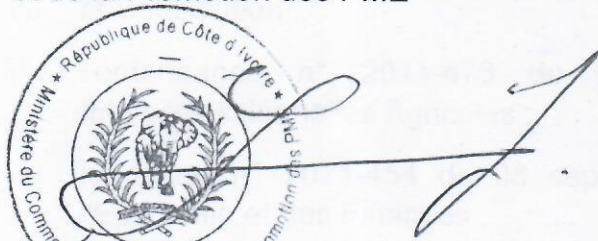
Adama COULIBALY

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques



Sidi Tiémoko TOURE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de la Promotion des PME



Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre du Budget et du
Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- MIRAH/Directions et Services
- MEF
- MBPE
- MCIPPME
- JORCI
- CHRONO